

**RÈGLEMENT DU 26 JUIN 2003 RELATIF À LA COLLABORATION DE L'AVOCAT
AVEC DES PERSONNES EXTÉRIEURES À LA PROFESSION**

Considérant que les Ordres professionnels exercent une mission de service public qui consiste, notamment, à réglementer la profession;

Considérant que, dans l'exercice de cette mission, les Ordres d'avocats doivent faire prévaloir le respect des règles fondamentales de la profession et la qualité des services juridiques et ce, dans l'intérêt des justiciables;

Considérant que l'article 11, § 5, de la directive 98/5 CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, permet aux Etats membres d'interdire dans leur législation interne l'association sur leur territoire entre un avocat et certaines professions;

Que cet article 11 § 5 a fait l'objet d'une transposition dans le code judiciaire à l'article 477 *octies* § 5;

Considérant que l'avocat est tenu à un secret professionnel en principe absolu, qui couvre non seulement les confidences rapportées par le client, mais aussi tous les faits que l'avocat découvre ou surprend dans l'exercice de la profession, même si ces faits concernent des tiers;

Considérant que le secret professionnel, l'indépendance, la prohibition des conflits d'intérêts et le libre choix de l'avocat doivent être affirmés et garantis en toute circonstance;

Considérant que, dans la défense des intérêts qui lui sont confiés, l'avocat peut être amené à recourir aux compétences de personnes extérieures à la profession;

Considérant que l'Ordre des barreaux francophones et germanophone entend encourager les formes de collaboration qui permettent à l'avocat de rendre avec d'autres professions un meilleur service aux justiciables, dans le respect des valeurs que la loi, l'éthique, la déontologie, et la tradition attachent à l'exercice de la profession;

Considérant en conséquence que doit être prohibé tout contrat par lequel un avocat et un autre professionnel exerceraient ensemble leurs activités professionnelles aux fins d'en retirer un bénéfice commun;

Considérant aussi que l'exercice de la profession d'avocat peut être facilité par la mise en commun de moyens matériels avec d'autres professionnels;

Qu'il convient dès lors d'arrêter le règlement suivant :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement on entend par :

- Profession agréée : toute profession agréée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, légalement organisée et soumise à une déontologie professionnelle compatible avec celle des avocats, respectant, notamment, l'indépendance et le secret professionnel.

- Collaboration : le travail d'un avocat avec un membre d'une profession agréée.
- Société de moyens : une société, dotée ou non de la personnalité juridique, entre un avocat et un membre d'une profession agréée dont l'objet est la mise en commun de moyens matériels, à l'exclusion de tout exercice en commun de l'activité professionnelle de ses membres.

ARTICLE 2 : COLLABORATION

- 2.1. A la condition d'y être autorisé par le client, l'avocat peut collaborer avec tout autre professionnel dans le but de servir l'intérêt de son client et dans cette seule mesure. Cette collaboration peut être particulière ou habituelle.
- 2.2. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec qui il collabore, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.
- 2.3. Toute obligation de réciprocité ou d'exclusivité avec un professionnel non avocat est interdite.
- 2.4. En cas d'atteinte à la déontologie de sa profession, l'avocat met fin immédiatement à sa collaboration.
- 2.5. L'avocat veille à ce que la personne extérieure à la profession avec qui il collabore ne puisse faire croire au public qu'il bénéficie du secret professionnel des avocats.

ARTICLE 3 : SOCIÉTÉ DE MOYENS

- 3.1. L'avocat peut constituer une société de moyens avec les membres d'une profession agréée, moyennant l'autorisation préalable de ses autorités ordinales.
- 3.2. La société de moyens ne peut comporter, outre l'avocat, que des personnes physiques ou des sociétés de personnes dotées ou non de la personnalité juridique dont les associés sont identifiés et membres d'une profession agréée.
- 3.3. L'avocat s'interdit de partager ses honoraires ou d'en ristourner une partie au professionnel avec qui il est associé dans la société de moyens, tout comme il lui est interdit d'en percevoir de celui-ci de quelque manière que ce soit. Toute forme d'honoraires ou de rétribution dite de présentation lui est également interdite.
- 3.4. La société de moyens doit faire l'objet d'une convention écrite qui :
 - . précise les moyens mis en commun,
 - . indique la quote-part de participation dans les frais de chacun des associés ou la méthode de sa détermination,
 - . exclut tout partage d'honoraires et/ou toute rémunération d'apport de client et/ou de consultation,
 - . prévoit que les autorités ordinales ont accès à tous les éléments de l'accord, y compris l'ensemble des documents sociaux et toutes formes généralement quelconques de données, de manière à leur permettre d'être, à tout moment, informées sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière de la société de moyens.

3.5. L'avocat ne peut faire mention de l'existence de la société de moyens à des fins publicitaires.

ARTICLE 4 : LITIGES

En cas de litige, l'avocat en informe le bâtonnier et veille à recourir à la médiation ou à l'arbitrage.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

* * *

Ndlr : les professions agréées par l'assemblée générale de l'O.B.F.G. sont :

les experts-comptables, les conseils fiscaux, les comptables et fiscalistes agréés, les docteurs en médecine, les notaires, les huissiers de justice, les réviseurs d'entreprise, les architectes, les médecins vétérinaires et les pharmaciens.